

Foire aux questions

Lors de la période de questions, il y a eu 23 interventions qui ont permis d'émettre un total de 30 questions distinctes aux intervenants. La foire aux questions ci-dessous reprend de manière structurée les informations fournies pendant la soirée. Celles-ci ne constituent pas une décision ni une autorisation de projet. Certaines réponses devront être précisées ou complétées au fur et à mesure de l'avancement des études et des démarches réglementaires. Le compte-rendu détaillé de la rencontre est également disponible.

1. Un projet éolien a-t-il déjà été officiellement déposé dans la MRC?

Non. Au moment de la soirée du 29 septembre 2026, aucun projet n'avait officiellement été déposé auprès de la MRC ou des municipalités concernées pour analyse réglementaire.

Des démarches préparatoires sont toutefois en cours. Innergex a présenté deux zones d'étude lors d'une activité portes ouvertes, mais il ne s'agissait pas encore d'un dépôt officiel de projet.

2. Y a-t-il un ou deux projets éoliens dans la MRC?

Deux zones de projet étaient à l'étude au moment de la rencontre. Leur existence n'est pas directement liée au nombre d'appels d'offres d'Hydro-Québec.

Un même appel d'offres pourrait éventuellement comprendre plusieurs projets. Il pourrait donc y avoir plus de deux projets, selon les démarches des promoteurs et les décisions qui seront prises.

3. La MRC a-t-elle déjà décidé d'appuyer un projet?

Non. Les représentants de la MRC ont indiqué qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise.

Avant de se prononcer, la MRC devrait notamment analyser la conformité réglementaire du projet, les critères de sa politique-cadre, les risques financiers et les retombées pour la collectivité.

4. Quel est le rôle du RCI?

Le RCI est un règlement de contrôle intérimaire, c'est-à-dire un règlement temporaire qui permet à la MRC d'appliquer des normes renforcées pendant la révision de son schéma d'aménagement.

Il sert à établir un cadre minimal de protection du territoire et à éviter qu'un éventuel projet soit analysé uniquement selon les normes actuelles du schéma, jugées insuffisantes par la MRC au regard des préoccupations exprimées.

5. Le RCI peut-il interdire complètement les éoliennes?

Selon les explications fournies par la MRC, les orientations gouvernementales (OGAT) demandent aux MRC d'encadrer le développement éolien et non de l'interdire complètement.

Un RCI qui rendrait tout développement éolien impossible pourrait donc être jugé non conforme aux orientations gouvernementales. La MRC doit ainsi rechercher un équilibre entre la protection du territoire et l'encadrement d'un éventuel développement.

6. Quelle sera la distance minimale entre une éolienne et une résidence?

La distance proposée dans le projet de RCI est de 700 mètres entre une éolienne et une résidence.

Cette distance s'appliquerait selon le principe de réciprocité. Une résidence qui serait construite après l'implantation d'une éolienne devrait donc aussi respecter cette distance.

7. Pourquoi la distance est-elle de 1 500 mètres autour des villages?

La distance proposée autour des périmètres d'urbanisation serait de 1 500 mètres, comparativement à 700 mètres pour les résidences situées en milieu rural.

La MRC a expliqué que les périmètres d'urbanisation regroupent une plus grande concentration de population et d'usages sensibles, comme les écoles, les garderies, les parcs et les établissements de santé.

8. Pourquoi ne pas retenir la distance de 1 000 mètres recommandée par l'UPA?

La MRC a indiqué avoir analysé la recommandation de l'UPA de l'Estrie et son effet sur le territoire. L'application d'une distance de 1 000 mètres réduirait à environ 5 % la superficie potentiellement disponible pour l'implantation d'éoliennes.

La recommandation doit être prise en considération dans la décision du Conseil de la MRC. Au moment de la soirée, aucune décision n'avait encore été annoncée à ce sujet.

9. Pourquoi les distances sont-elles réciproques?

Selon les explications fournies, la réciprocité des distances découle d'exigences gouvernementales applicables aux contraintes anthropiques.

Elle signifie qu'une éolienne doit respecter une distance par rapport à une résidence ou à un bâtiment d'élevage, mais qu'une nouvelle résidence ou un nouveau bâtiment doit aussi respecter la même distance par rapport à une éolienne existante.

10. La distance de 700 mètres garantit-elle l'absence d'impacts sur la santé?

Non. La distance constitue une norme minimale d'aménagement et ne garantit pas qu'aucune personne ne ressentira de dérangement.

La santé publique a expliqué que le bruit demeure le principal enjeu de santé associé aux éoliennes. Le niveau sonore dépend toutefois de plusieurs facteurs et doit être évalué au moyen d'études acoustiques propres à chaque projet.

11. Quel niveau sonore doit être respecté?

Le niveau est de 40 décibels à la résidence, de jour comme de nuit. La santé publique a précisé que le bruit peut entraîner du dérangement, même lorsqu'il respecte la norme. Le dérangement varie d'une personne à l'autre et peut être influencé par la sensibilité individuelle, les conditions du milieu et la perception du projet.

12. Les infrasons et les ultrasons peuvent-ils nuire à la santé?

La représentante de la santé publique a indiqué que les infrasons sont généralement inaudibles et qu'ils nécessitent une forte intensité pour être perçus par l'oreille humaine.

Elle a également indiqué que, lorsque les critères sonores applicables sont respectés, les connaissances disponibles ne démontrent pas de maladie ou de perte auditive associée à l'exposition aux éoliennes. Les infrasons sont perçus par le système auditif bien avant d'être ressentis par d'autres parties du corps (ex. ressentir une pression sur le tympan, une vibration dans la poitrine ou une sensation générale de vibration). Il est donc peu probable que des infrasons émis à des niveaux sonores situés sous le seuil de l'audition aient des effets extra-auditifs sur la santé.

Une seconde question portant sur une étude spécifique n'a pu être répondue faute d'avoir accès à la référence en question.

13. Des maladies ou des décès ont-ils été associés aux éoliennes au Québec?

La santé publique a indiqué qu'aucun cas de maladie attribuable aux éoliennes n'était recensé dans les informations présentées.

Des accidents peuvent survenir sur des chantiers de construction, mais ils ne constituent pas nécessairement des problèmes de santé propres au fonctionnement des éoliennes. Le principal effet documenté présenté pendant la soirée demeure le dérangement lié au bruit et à la perception du projet.

14. Les éoliennes peuvent-elles contaminer les nappes phréatiques?

Les représentants du ministère ont expliqué que les études d'impact doivent notamment analyser:

- la présence des nappes phréatiques;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines;
- la caractérisation des sols;
- la présence de sols contaminés;
- les risques associés aux travaux et aux équipements.

Des mesures de prévention et de confinement, comme des bacs de rétention, peuvent être exigées pour limiter les risques liés aux huiles, aux transformateurs et à d'autres produits.

La MRC a également indiqué que les zones préférentielles de recharge de la nappe phréatique ont été prises en considération dans son analyse territoriale.

15. Les éoliennes peuvent-elles causer des tensions parasites dans les fermes?

La question a fait l'objet de plusieurs interventions. L'expert technique a expliqué que les parcs éoliens raccordés au réseau de transport ne seraient pas, en eux-mêmes, directement reliés au neutre d'un réseau de distribution local.

Il a aussi indiqué qu'il existe des mesures de détection et des solutions technologiques pour prévenir ou corriger les tensions parasites. Des mesures avant et après l'implantation pourraient être exigées afin de documenter la situation.

Des agriculteurs présents ont toutefois témoigné de problèmes vécus dans leur exploitation et ont souligné l'importance d'établir clairement les responsabilités, les méthodes de mesure et les recours en cas de problème.

16. Les éoliennes peuvent-elles affecter les animaux d'élevage?

La question n'a pas reçu de réponse définitive pendant la soirée.

L'expert technique a mentionné que les tensions parasites peuvent être préoccupantes pour les animaux et que des mesures préalables pourraient être réalisées. Il a également été question de solutions techniques pouvant être imposées au promoteur.

L'UPA et les producteurs agricoles ont insisté sur la nécessité de protéger la relève agricole, les agrandissements futurs des fermes et la continuité des activités d'élevage.

17. Les oiseaux et les chauves-souris sont-ils protégés?

Le ministère a expliqué que les projets doivent faire l'objet d'études et de suivis de mortalité de la faune.

Pour les chauves-souris, une mesure de bridage à 5,5 mètres par seconde a été présentée. Durant certaines périodes de l'année et de la nuit, les éoliennes doivent être arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure à ce seuil, afin de réduire les risques de mortalité.

Des suivis peuvent être réalisés après la mise en service, notamment après un an, cinq ans, dix ans et quinze ans. Ces suivis peuvent inclure les oiseaux, les chauves-souris, les corridors migratoires et l'efficacité des méthodes de détection.

Le nombre précis d'oiseaux et de chauves-souris qui pourraient être touchés dans un éventuel projet de la MRC n'est pas connu à ce stade.

18. Combien d'éoliennes pourraient être construites dans la MRC?

Aucun nombre définitif n'a été établi.

Un intervenant de la FQM a estimé qu'un projet pourrait compter moins de 100 éoliennes, mais cette information n'a pas été confirmée par un projet officiellement déposé. C'est lors de la porte ouverte

organisée par Innergex le 22 octobre prochain qu'il sera possible d'obtenir le nombre d'éoliennes estimé dans son projet.

On mentionne toutefois que le nombre dépendra notamment:

- de la superficie réellement disponible;
- de la vitesse et de la direction des vents;
- des distances entre les éoliennes;
- de la topographie;
- des milieux humides et des milieux sensibles;
- des accès;
- des études environnementales;
- de la capacité de raccordement;
- des décisions du promoteur et des autorités.

19. Comment les éoliennes seraient-elles raccordées au réseau?

Selon les informations présentées, les éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau collecteur principalement souterrain.

L'électricité serait ensuite acheminée vers un point d'interconnexion avec le réseau existant d'Hydro-Québec. Le point de raccordement doit être capable d'accueillir la puissance produite par le parc.

Les représentants ont indiqué qu'aucune nouvelle ligne aérienne ne serait prévue à l'intérieur du projet tel qu'il était décrit pendant la soirée, mais les détails définitifs dépendront de l'étude de raccordement.

20. Combien d'électricité le Québec vend-il aux États-Unis?

La réponse fournie pendant la soirée indiquait que la proportion varie selon les années, généralement entre 5 % et 15 %.

Il a été précisé que l'électricité produite est d'abord destinée aux besoins québécois. Lorsque la production excède les besoins du Québec, l'exportation permet de générer des revenus pour la société québécoise.

21. Pourquoi développer l'éolien près des villages et des terres agricoles?

Hydro-Québec a expliqué que certains secteurs sont ciblés en raison de la présence d'un réseau de transport capable d'accueillir de nouvelles capacités de production.

La stratégie de développement vise notamment les secteurs où le réseau peut intégrer l'électricité produite et où le potentiel éolien est suffisant. Hydro-Québec a aussi indiqué que d'autres projets pourraient être développés ailleurs au Québec, notamment en partenariat avec des communautés autochtones et non autochtones.

22. La MRC peut-elle devenir propriétaire d'un projet?

La MRC pourrait participer à un projet à titre de partenaire ou de copropriétaire, avec les municipalités et d'autres partenaires.

Une telle participation comporterait des risques financiers et opérationnels. Avant toute décision, une vérification diligente devrait être réalisée par des experts indépendants afin d'évaluer les coûts, les revenus, le financement, les risques, l'entretien, la durée de vie des équipements et le démantèlement.

23. Qui prend la décision d'autoriser un projet?

Plusieurs instances peuvent intervenir à différentes étapes.

La MRC et les municipalités doivent notamment évaluer la conformité du projet avec leurs règlements. La Commission de protection du territoire agricole du Québec doit autoriser les interventions en zone agricole. Le ministère de l'Environnement doit analyser les études d'impact applicables. Hydro-Québec doit également évaluer le raccordement au réseau.

L'appui de la MRC ou d'une municipalité ne remplace donc pas les autorisations requises des autres organismes.

24. Les citoyens pourront-ils voter par référendum?

Aucun processus de référendum ou de consultation populaire n'avait été décidé au moment de la rencontre.

La MRC a indiqué que les conseils municipaux et le Conseil de la MRC pourraient déterminer ultérieurement si des démarches additionnelles de consultation sont nécessaires. Des sondages ou d'autres mécanismes pourraient également être envisagés.

25. Comment les citoyens peuvent-ils faire connaître leur opinion?

Les citoyens peuvent notamment:

- transmettre leurs commentaires dans le cadre des consultations de la MRC;
- communiquer avec leur conseil municipal;
- communiquer avec la MRC;
- participer aux activités d'information des promoteurs;
- consulter les documents disponibles;
- poser leurs questions aux organismes concernés;
- répondre aux formulaires d'évaluation et utiliser les outils de consultation mis à disposition.

Les commentaires recueillis lors de la soirée du 29 septembre doivent être compilés et transmis au Conseil de la MRC avant la décision prévue concernant le RCI.

26. Où en est l'adoption du RCI?

Le projet de RCI a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt le 8 juillet 2026. Une résolution de contrôle intérimaire avec un effet de gel de 90 jours a été adoptée le 16 septembre 2026.

La prochaine étape annoncée est l'analyse des commentaires et l'adoption éventuelle du RCI par le Conseil de la MRC le 21 octobre 2026. Le règlement devra ensuite recevoir un avis de conformité favorable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation avant d'entrer en vigueur.

27. Combien de temps le RCI restera-t-il en vigueur?

Le RCI est un règlement temporaire, mais il pourrait demeurer applicable pendant toute la période de révision du schéma d'aménagement et jusqu'à la concordance des règlements d'urbanisme municipaux.

La durée exacte dépendra donc de l'avancement de la révision du schéma et des démarches de concordance dans les municipalités.

28. Le RCI protège-t-il tous les enjeux soulevés par la population?

Le RCI constitue un outil d'aménagement du territoire. Il ne remplace pas les études d'impact, les autorisations gouvernementales, les études acoustiques, les études fauniques, les analyses de raccordement ou les ententes avec les propriétaires et les municipalités.

La MRC a indiqué que plusieurs préoccupations sont également prises en compte dans la politique-cadre, notamment la santé, les paysages, l'eau, les terres agricoles, la faune, les retombées économiques, les risques financiers et le démantèlement.